

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture
et de la souveraineté alimentaire

**AVIS
PORTANT EXTENSION D'UN ACCORD INTERPROFESSIONNEL
CONCLU DANS LE CADRE DU COMITE INTERPROFESSIONNEL DES VINS DE SAVOIE.**

Les dispositions de l'accord triennal conclu dans le cadre du comité interprofessionnel des vins de Savoie (CIVS) portant sur l'organisation du marché pour les campagnes 2023-2024, 2024-2025 et 2025-2026, sont étendues par arrêté interministériel du 05 juillet 2023 publié au *Journal officiel* de la République française le 13 juillet 2023 (AGRT2314352A), à l'exception du passage suivant de l'article 10 : « Faisant l'objet d'un contrat pluriannuel avec les délais de paiement visés à l'article 9 bis : délais de paiement ».



Accords Interprofessionnels

2023-2024
2024-2025
2025-2026

Comité Interprofessionnel des Vins de Savoie
Maison de la Vigne et du Vin - 73190 APREMONT

Tel 04.79.33.44.16

COMITE INTERPROFESSIONNEL DES VINS DE SAVOIE
ORGANISATION DU MARCHÉ DES VINS A
APPELLATIONS D'ORIGINE CONTRÔLÉE DE SAVOIE

ACCORDS INTERPROFESSIONNELS

TITRE I : DEFINITION – OBJET – DUREE

Article 1 : Définition

Le présent accord interprofessionnel est conclu dans le cadre du Comité Interprofessionnel des Vins de Savoie d'Appellation d'Origine Contrôlée (ci-après « CIVS »). Les dispositions y sont prises en application des articles relatifs aux interprofessions du règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles (ci-après « règlement OCM ») et de ceux du Code rural et de la pêche maritime, ou toute autre disposition s'y substituant.

Cet accord ratifié à l'unanimité le 22 mars 2023 par les organisations professionnelles de la production et du négoce des Vins de Savoie, dont le siège est à Apremont à la Maison de la Vigne et du Vin, est applicable à tous les producteurs récoltants des Vins de Savoie à Appellation d'Origine Contrôlée, Vin de Savoie ou Savoie, Roussette de Savoie, Seyssel, qu'il s'agisse de Producteurs Individuels, Caves Coopératives, Groupement de producteurs réunis, adhérents à l'ODG Syndicat Régional des Vins de Savoie, ainsi que tous les négociants qui commercialisent des Vins de Savoie ou Savoie, Roussette de Savoie, Seyssel.

Article 2 : Objet

Le présent accord a pour but d'assurer la maîtrise et l'expansion du marché des vins des AOC citées à l'article 1 du présent accord.

Il porte notamment sur les mesures suivantes :

- La connaissance de l'offre et de la demande des Vins de Savoie
- La mise en marché
- Le mécanisme des transactions
- Le suivi aval de la qualité des Vins de Savoie
- Le financement des actions de l'Interprofession
- La promotion des produits
- Les accords de campagne
- Et tout autre objet prévu et conforme à l'article 157 du règlement OCM, ou tout autre disposition s'y substituant.

Article 3 : Durée

Le présent accord est conclu pour les campagnes, 2023-2024, 2024-2025, 2025-2026.

Article 4 : Confidentialité

L'ensemble des informations nominatives et des documents relatifs aux transactions et mouvements de vins auquel le CIVS a accès dans le cadre du présent accord interprofessionnel

U CR ² L

est strictement confidentiel compte tenu du caractère secret des informations fournies par les divers intervenants.

Le personnel du CIVS et des autres structures prestataires ayant connaissance des informations, est soumis au secret professionnel dans les conditions fixées par la loi. Il en est fait mention dans les contrats de travail. Les Membres professionnels administrateurs du CIVS sont soumis au même secret professionnel.

TITRE II – CONNAISSANCE DE L’OFFRE ET DE LA DEMANDE

Le CIVS demande à chacun des opérateurs de son ressort de lui transmettre l’ensemble des données économiques nécessaires à l’exercice des missions qui lui sont conférées par le règlement OCM. Les données fournies sont précisées dans les articles suivants.

Article 5 : Connaissance de l'offre des récoltants producteurs

Tous les producteurs récoltants tels que définis à l'article 1 du présent accord doivent faire connaître au CIVS :

- Leurs stocks, en vrac et en bouteilles fiscalisées ou non, par appellation, dénomination et par cépage au 31 juillet, dans les délais règlementaires ;
- Leur récolte et leur production, dans les délais règlementaires ;
- Les données économiques de la déclaration récapitulative mensuelle (DRM).

Transmission dématérialisée :

Les informations dont le CIVS doit disposer pour atteindre les objectifs au titre desquels il a été reconnu, en particulier les mouvements de produits rentrés, sortis, avec la précision détaillée de chaque produit au sein de chaque exploitation, ci-après « les informations économiques », doivent lui être transmises par les entrepositaires agréés ressortissants, disposant d’un numéro CVI, ci-après « l’opérateur » avant le 10 du mois.

L’opérateur saisit ou transmet préalablement sur le portail du CIVS les informations économiques visées au premier alinéa du présent article, avant le 10 de chaque mois. L’opérateur a la possibilité, dans ce cas, de déclarer également ses autres produits. Ces informations sont ensuite transmises par l’Interprofession, au plus tard le 10 du mois de chaque mois, à la DGDDI via l’application de Prodou@ne « Ciel » en vue de permettre la déclaration et le paiement des droits par l’opérateur. Les données saisies sur le portail du CIVS n’y sont alors plus modifiables.

Conformément à la convention conclue avec la DGDDI le 16 octobre 2017 sur le fondement du dernier alinéa de l’article L. 632-7 du Code rural et de la pêche maritime, la DGDDI, une fois la déclaration réalisée et enregistrée sur Ciel, transmet au CIVS les informations économiques de l’opérateur concerné.

Article 6 : Connaissance de l'offre du négoce

Tous les Négociants tels que définis à l'article 1 du présent accord, doivent faire connaître au CIVS :

- Leurs stocks, en vrac et en bouteilles fiscalisées ou non, par appellation, dénomination et par cépage au 31 juillet, dans les délais règlementaires,

- Leur production, pour les négociants vinificateurs (SV12) dans les délais réglementaires,
- Les données économiques de la déclaration récapitulative mensuelle (DRM).

Transmission dématérialisée :

Les informations dont le CIVS doit disposer pour atteindre les objectifs au titre desquels il a été reconnu, en particulier les mouvements de produits rentrés, sortis, avec la précision détaillée de chaque produit au sein de chaque exploitation, ci-après « les informations économiques », doivent lui être transmises par les entrepositaires agréés ressortissants, et faisant l'objet d'une convention entre CIEL et le portail du CIVS, ci-après « l'opérateur » avant le 10 du mois.

L'opérateur saisit ou transmet préalablement sur le portail CIVS les informations économiques visées au premier alinéa du présent article, avant le 10 de chaque mois. L'opérateur a la possibilité, dans ce cas, de déclarer également ses autres produits. Ces informations sont ensuite transmises par l'Interprofession, au plus tard le 10 du mois de chaque mois, à la DGDDI via l'application de Prodou@ne « Ciel » en vue de permettre la déclaration et le paiement des droits par l'opérateur. Les données saisies sur le portail du CIVS n'y sont alors plus modifiables.

Article 7 : Connaissance permanente du Marché

7.1. Transaction de vins en vrac ou en bouteille-tiré bouché

Tous les Négociants tels que définis à l'article 1 du présent accord, doivent fournir tous les mois le feuillet joint en annexe, contenant les données économiques, ainsi que la déclaration des cours des transactions.

Les négociants adresseront au CIVS cette déclaration mensuelle qui mentionnera pour chaque appellation les informations obligatoires suivantes :

- La dénomination
- La couleur
- Le millésime
- Le code douanier
- Le cépage
- Le volume et le prix réel par volume (si sur une même dénomination, plusieurs prix ont été pratiqués, il sera précisé le volume total par prix).

Les prix communiqués s'entendent net, c'est-à-dire hors taxes et tout escompte déduit et hors cotisation interprofessionnelle qui est à régler séparément.

Les informations transmises concernent :

- Les achats de raisins transformés en hectolitres selon le référentiel suivant : 130 Kg de raisin = 1 Hl de vin tranquille ; 150 kg de raisin = 1 Hl de vin mousseux.
- Les achats de moûts
- Les achats de vin en vrac
- Les achats de vin en bouteille nue (exprimée en hectolitre)

Chaque négociant s'engage à envoyer les informations ci-dessus mentionnées avant le 10 du mois suivant.

Le CIVS et chaque négociant s'engagent à respecter le format type de collecte de données annexé aux présentes.

Les données seront transmises par voie informatique au format PDF signé et au format Excel. Chaque négociant devra en outre adresser une déclaration annuelle au CIVS qui mentionnera la liste des viticulteurs auprès desquels des vins ont été achetés. Cette liste sera transmise et arrêtée au 31 juillet de chaque année.

7.2. Transferts de raisins et de moûts

De même que pour le vin, tous les négociants doivent obligatoirement communiquer à la fin des vendanges, et au plus tard le 31 décembre de l'année de la récolte, le volume et les différents prix par appellation, dénomination géographique, couleur et cépage, des achats de la campagne en moûts et en raisins (avec transformation des poids de vendanges en hl : 130 kg pour 1 hl en vins tranquilles et 150 kg pour 1 hl en vins mousseux).

7.3. Gestion administrative de la connaissance de l'offre et de la demande – Clause de sauvegarde

Le CIVS a seul la compétence et la responsabilité de la connaissance de l'offre et de la demande des AOC citées à l'article 1 du présent accord et de la diffusion des informations d'ordre statistique en résultant. La gestion de ces informations d'ordre économique et financier ainsi que la restitution de ces informations aux membres du CIVS sera déléguée à une structure externalisée, qui répond aux règles de confidentialité prévues à l'article 4 du présent accord.

Ce processus permettra de sécuriser et de fiabiliser l'observatoire tout en garantissant son indépendance et son impartialité.

TITRE III – REGLES D'ORGANISATION DU MARCHE

Article 8 : Mesure de régulation des marchés

Conformément à l'article 167 du règlement OCM et afin d'améliorer et de stabiliser le fonctionnement du marché des vins, des raisins et des moûts sur lesquels il exerce sa compétence, le CIVS peut définir par avenant au présent accord des règles de commercialisation portant sur la régulation de l'offre.

TITRE IV – MODALITE DE PAIEMENT

Article 9 : Délais de paiement

Conformément à l'article L441-11 du Code de commerce, ou toute autre disposition s'y substituant, les achats de vins, raisins et moûts sont soumis aux délais de paiement légaux maximum suivants :

- Pour les achats de vins : 60 jours après la date d'émission de la facture ;
- Pour les achats de raisins et de moûts : 30 jours après la date de livraison.

Article 10 : Acompte

La dérogation de l'article L665-3 du Code rural et de la pêche maritime exclue du versement de l'acompte, prévu à l'alinéa 1^{er} du même article, les transactions faisant l'objet d'un contrat pluriannuel avec les délais de paiement visés à l'Article 9 bis : Délais de paiement pour les achats de vins (vrac ou bouteilles) du présent accord.

TITRE V - CONTRACTUALISATION

Article 11 – Relations contractuelles

11.1. Dérogation :

En vertu de la dérogation prévu à l'article L631-24-2 du Code rural et de la pêche maritime, les transactions portant sur les raisins, les moûts et les vins peuvent ne pas faire l'objet d'un contrat écrit.

11.2. Contrat écrit :

Si les opérateurs font librement le choix de conclure un contrat sous forme écrite, il doit comporter au moins les mentions figurant aux articles L631-24 et suivants du Code rural et de la pêche maritime. Une proposition préalable à la conclusion du contrat doit être émise par le producteur.

TITRE VI - COMMISSIONS

Article 12 – Respect du produit lors de la commercialisation

Les vins mis à la consommation doivent respecter les règles définies par les cahiers des charges de chacune des appellations concernées.

Article 13 – Commissions

Des commissions peuvent être organisées au sein de l'Interprofession ; notamment une « commission de suivi aval de la qualité des vins » (CSAQ) qui a pour mission le contrôle par sondage de la qualité des vins proposés aux consommateurs et le conseil auprès des opérateurs. Le suivi aval de la qualité vise à garantir le respect des produits mis à la disposition du consommateur.

W CR 6

Article 14 – Cotisation Interprofessionnelle

Une cotisation interprofessionnelle est mise en recouvrement selon les principes de l'article L632-6 du Code rural et de la pêche maritime, ou de toute autre disposition s'y substituant.

Le montant de la cotisation est fixé à 5.27 € par hectolitre revendiqué. Ce montant peut être modifié chaque année par avenant voté par l'Assemblée générale du CIVS.

Le fait générateur de la cotisation est la déclaration de revendication en AOC.

La facturation intervient à partir du mois de janvier suivant cette déclaration de revendication.

La cotisation est supportée :

- pour les ventes au sein de la zone géographique de compétence du CIVS, à 50% par les producteurs et à 50% par les négociants ;
- pour les ventes en dehors de la zone de compétence géographique du CIVS, par les producteurs.

Le paiement auprès de l'interprofession est effectué par les producteurs, à charge pour les négociants de verser aux producteurs la part correspondante s'agissant des ventes au sein de la zone de compétence géographique du CIVS.

Les producteurs devront faire apparaître sur la facture le montant correspondant aux 50% la cotisation qui est refacturée au négociant.

Dans le cas de négociants vinificateurs, le paiement auprès de l'interprofession est effectué par les négociants, à charge pour les producteurs de verser aux négociants la part correspondante de leur cotisation

La facture de la cotisation est destinée à doter le CIVS des moyens financiers nécessaires à mener à bien les diverses missions qui lui ont été confiées.

Le délai de paiement pour la cotisation est fixé comme suit :

31 Décembre n transmission des Demandes de Revendication
31 Janvier n+1 FACTURE délai de règlement 60 jours

Modalités de règlement :

Avant le 10 février, acceptation des prélèvements automatiques et envoi de l'autorisation

- | | |
|-------------------|-----------------|
| 1. 20 février n+1 | 1er prélèvement |
| 2. 20 mars n+1 | 2e prélèvement |
| 3. 20 avril n+1 | 3e prélèvement |
| 4. 20 mai n+1 | 4e prélèvement |
| 5. 20 juin n+1 | 5e prélèvement |
| 6. 20 juillet n+1 | 6e prélèvement |
| 7. 20 août n+1 | 7e prélèvement |

CR 7
W

Si pas d'acceptation de prélèvements automatiques, règlement comptant pour la totalité de la facture le 31 mars N+1

1 avril n+1, si pas de règlement ou pas d'acceptation de prélèvements = début des intérêts de retard.

5 avril n+1	1 ^{er} RAPPEL
1 mai n+1	2 ^{ème} RAPPEL
1 juin n+1	MISE EN DEMEURE AVEC AR
1 juillet n+1	CONVOCATION devant le Bureau du CIVS avec AR
15 juillet n+1	MISE EN PLACE D'UN ECHEANCIER « uniquement pour les opérateurs en difficulté. »

OU

15 juillet n+1 INJONCTION DE PAIEMENT ET/OU PROCEDURE JUDICIAIRE

Article 15 – Sanctions

En cas de violation de tout ou partie des règles établies par le présent accord et par les avenants de campagne, l'application des sanctions prévues à l'article L632-7 du Code rural et de la pêche maritime, ou de toute autre disposition s'y substituant, pourra être demandée.

Saint Baldoph, le 22 mars 2023

Pour la production

Le Président de l'ODG
Syndicat Régional des Vins de Savoie

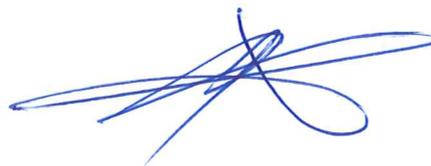
Christophe RICHEL



Pour le négoce

Le Président de l'Union des Maisons
Vin de Rhône-Alpes.

Gilles PERRIER



Le Président du Comité Interprofessionnel
des Vins de Savoie

Laurent CAVAILLE

